

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-LOUIS-  
DE-GONZAGUE

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 16-125 AFIN D'AUTORISER LE  
STATIONNEMENT EN ARC-DE-CERCLE (DEMI-  
LUNE) EN COUR AVANT SECONDAIRE

---

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 16-125-9**

Résolution numéro 23-01-~~XXX~~

- ATTENDU** que la Municipalité peut effectuer des modifications à son règlement de zonage en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1)*;
- ATTENDU** que certaines modifications du Règlement de zonage portant le numéro 16-125 s'avèrent nécessaires afin de maintenir une bonne gestion du territoire;
- ATTENDU** le dépôt d'une demande de modification réglementaire par les propriétaires du lot 6292 634 du cadastre du Québec demandant l'autorisation d'effectuer une aire de stationnement en arc-de-cercle (demi-lune) localisée en cour avant secondaire;
- ATTENDU** que ce projet de règlement a été soumis pour évaluation au Comité consultatif d'urbanisme lors d'une séance tenue le 7 novembre 2022;
- ATTENDU** l'avis de motion numéro 22-11-196 donné par Mme Mélanie Genesse lors de la séance ordinaire du Conseil du 17 novembre 2022;
- ATTENDU** l'adoption du premier projet de règlement numéro 16-125-9 lors de la séance ordinaire du Conseil du 17 novembre 2022;
- ATTENDU** la consultation publique portant sur le règlement numéro 16-125-9 tenue le 15 décembre 2022;

En conséquence,

Il est proposé par M. Christian Brault  
Appuyé par M. François Leduc  
Et unanimement résolu

Que le second projet de règlement numéro 16-125-9 soit et est adopté, et qu'il soit décrété et statué par le règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de manière que si un article, alinéa ou paragraphe est un jour déclaré nul, les autres articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement continuent de s'appliquer.

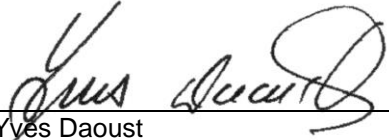
**Article 2**

L'article 14.10.2 du chapitre 14. *Les aires de chargement, de déchargement et le stationnement hors rue* du Règlement de zonage numéro 16-125, est modifié, à la fin, par l'ajout du texte suivant :

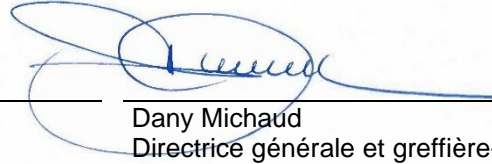
« Pour les habitations situées sur un terrain d'angle ou transversal donnant accès sur plusieurs rues, le stationnement en arc-de-cercle, dit en demi-lune, avec deux entrées charretières, est autorisée en cour avant secondaire, à condition que le point milieu de l'arc-de-cercle intérieur de l'entrée soit à au moins 3 mètres (9,84 pieds) de l'emprise de rue, qu'il y ait moins de 6 mètres (19,69 pieds) entre les deux entrées et qu'une distance minimale de 1,5 mètre (4,92 pieds) soit conserver entre le mur du bâtiment principal et l'aire de stationnement. L'espace libre entre l'aire de stationnement et le mur de la façade de maison doit faire l'objet d'un aménagement paysager. Cet aménagement paysagé doit être, de façon minimale, gazonné.

**Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yves Daoust  
Maire



Dany Michaud  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 17 novembre 2022

Dépôt et adoption du premier projet de règlement : 17 novembre 2022

Consultation publique: 15 décembre 2022

Adoption du second projet de règlement : 15 décembre 2022

Adoption du règlement :

Certificat conformité MRC :

Entrée en vigueur :